

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 2 août 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 241. — Décision du Commandant, Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 2 août 1861, portant que la mercuriale en cours continuera d'être appliquée pendant le 3<sup>e</sup> trimestre.

---

N<sup>o</sup> 242. — *ARRÊTÉ du 3 août 1861, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'Exercice 1860.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états des dégrèvements de contributions sur rôles et des frais de justice accordés au Trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, 2<sup>e</sup> § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'Exercice 1860, s'élevant ensemble à la somme de sept cent quarante-trois francs, quatre-vingt-huit centimes.

Savoir :

Contributions sur rôles, . . . . .	166 fr. 99 c.
Frais de justice, . . . . .	576 . 89
TOTAL. . . . .	<u>743 . 88.</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.